

TS2E

La lettre Travail, Solidarités,
Économie, Emploi

Actualités



Prime de partage de la valeur

Elle s'adresse à tous les salariés. Elle peut être versée en une ou plusieurs fois au cours de l'année civile pour un montant de :

► 3 000 euros dans toutes les entreprises, y compris celles du secteur public lorsqu'elles emploient des salariés de droit privé ;

► 6 000 euros dans les entreprises de moins de 50 salariés qui ont signé un accord d'intéressement ou de

participation et dans les entreprises de plus de 50 salariés, déjà soumises à la participation, qui ont signé un accord d'intéressement.

Afin de soutenir plus particulièrement le pouvoir d'achat des salariés dans un contexte de forte inflation, cette prime sera totalement exonérée des prélèvements sociaux et fiscaux jusqu'à fin 2023 lorsqu'elle est versée à des salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.

À partir du 1er janvier 2024, elle sera assujettie :
pour les salariés à l'impôt sur le revenu et à la CSG-CRDS
pour les employeurs au forfait social au taux de 20%, à l'exception des employeurs de moins de 250 salariés qui seront exonérés de cette contribution.

Cette prime pourra être versée rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Durée des accords d'intéressement prolongée

Pour relancer la dynamique de l'intéressement, la mise en œuvre d'accord d'intéressement est facilitée, particulièrement dans les TPE et PME. La durée maximale des accords d'intéressement est allongée de 3 à 5 ans.

L'objectif est de permettre aux entreprises d'adopter une projection sur un plus long terme.

Ma boîte à outils



L'un de vos salariés arrive en fin de contrat ?

Pensez à lui remettre son certificat de travail. Retrouvez un modèle à télécharger et à personnaliser sur le [#CodeDuTravailNumérique](#)

Fin de contrat : documents à remettre au salarié
[En savoir plus](#)

TPE-PME : vos solutions RH

Vous ne disposez pas d'un service RH structuré ?

Vous avez peu de temps à consacrer aux questions RH.

Vous cherchez une information directement accessible sur les RH (réglementation, recrutement, formation professionnelle, etc.).

Vous cherchez de l'aide pour aborder les questions RH (professionnalisation de votre fonction RH, intégration et fidélisation de vos salariés, etc.).

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion vous dédie [un espace](#) pour vous accompagner.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche mettant en place un dispositif d'intéressement, les accords d'intéressement pourront être mis en œuvre ou renouvelés de façon unilatérale par l'employeur en cas d'échec de la négociation ou d'absence de représentants du personnel.

Baisse des cotisations sociales pour les indépendants

Le paquet législatif procède aussi à une baisse pérenne des cotisations sociales acquittées pour les travailleurs indépendants dont le revenu net d'activité est proche du Smic.

Plus de 2 millions d'artisans, commerçants, professionnels libéraux et chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et

Une procédure dématérialisée de rédaction d'accords et de décisions unilatérales types d'intéressement sera mise en place début 2023 et permettra de générer des textes sécurisés dès leur dépôt.

Découvrir [l'outil d'aide à la rédaction d'accord d'intéressement](#)

micro-entrepreneurs sont concernés par ce gain de pouvoir d'achat.

Cette baisse atteindra environ 550 euros par an, pour un revenu au Smic. Elle s'appliquera sur les cotisations dues au titre des revenus 2022, avec des premiers effets en début d'année 2023.

Exonérations sur les heures supplémentaires

À partir du 1er octobre, vous bénéficierez d'une réduction de cotisation patronale sur les heures supplémentaires effectuées par vos salariés.

L'article 2 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a entériné - pour les entreprises de 20 à 249 salariés - l'exonération de cotisations patronales appliquée au titre des heures supplémentaires (et complémentaires pour les salariés à temps partiel) effectuées par les salariés.

Par ailleurs, pour les salariés, les rémunérations liées à l'accomplissement de ces heures supplémentaires et complémentaires sont également exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle portée à 7 500 € (contre 5 000 € jusque là). Notez que cette limite annuelle de 7 500 € s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées depuis le 1er janvier 2022.

Côté salariés

Rachat des RTT

Tous les salariés qui ne peuvent pas avoir accès à un compte épargne-temps ont la possibilité, avec l'accord de leur employeur, de monétiser les jours de RTT non pris.

La monétisation pourra s'appliquer aux jours acquis sur les périodes entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Les RTT ainsi monétisés font l'objet d'une majoration égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise et sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

D'ici au 31 décembre, il sera possible pour tout salarié qui le souhaite de débloquer sa participation ou son intéressement salarial sans être imposé, à condition que la somme totale ne dépasse pas 10 000 euros.

Les sommes placées sur un plan d'épargne retraite ou investies en compte courant bloqué (à l'exception des SCOP et des régimes d'autorité) et dans les fonds solidaires sont exclues de la mesure.

Les sommes débloquées doivent être destinées à la consommation des ménages.

Faciliter les déplacements domicile-travail

Le plafond annuel d'exonération fiscale et sociale des frais de carburants pour l'employeur passe de 200 à 400 €. Elle concerne la dite « prime transport » en direction des salariés ;

Le cumul de l'exonération des frais de carburant et des transports en commun est acté, afin de prendre en compte la situation des travailleurs adeptes de l'intermobilité (voiture + transports en commun...);

Le plafond d'exonération fiscale et sociale du Forfait mobilité durable (FMD) – pour l'employeur - monte de 500 à 700 euros

dans le cadre d'un choix de déplacement écologiques par le salarié (vélos, voitures électriques, hybride, hydrogène...);

Les employeurs sont incités à davantage prendre en charge les frais de transports en commun : s'ils sont déjà obligés de participer au minimum à 50% de cette dépense, leur participation est désormais exonérée fiscalement et socialement dans la limite de 75 % du prix des titres d'abonnement.

Ces mesures s'appliquent pour les années 2022 et 2023.

Les règles des titres-restaurant évoluent

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, certaines règles concernant les titres-restaurant évoluent. Jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant peuvent être utilisés par les salariés, pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Pour les entreprises, le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 5,92 € du 1er septembre 2022 au

31 décembre 2022 (contre 5,69 € au 1er janvier 2022).

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Enfin, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre 9,87 € et 11,84 € à compter du 1er septembre 2022.